



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique**

AVIS AU PUBLIC

Projet de création d'une voie de liaison entre la rue des Verchères, la rue de la Grande Borne et la rue de Ternay, sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône

Enquête parcellaire complémentaire

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon

Par arrêté préfectoral n°E-2025-385 du 04 décembre 2025, il sera procédé **du lundi 19 janvier 2026 à 8h45 au lundi 02 février 2026 à 17h30** inclus, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de la réalisation du projet ci-dessus visé, dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire ouvert et paraphé par le maire concerné sont déposés en mairie de Sérézin-du-Rhône pendant 15 jours consécutifs **du lundi 19 janvier 2026 à 8h45 au lundi 02 février 2026 à 17h30** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Monsieur Alain BOROWSKI désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Sérézin-du-Rhône, pour recevoir ses observations comme suit :

- le lundi 19 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
- le lundi 02 février 2026 de 14h00 à 17h00

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à la préfète le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le préfet du Rhône, départements où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du Code de l'expropriation).

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « *les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité* ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Sérézin-du-Rhône et figurent sur l'état parcellaire déposé en mairie.